Am 1
Art 1
(art. 14)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 1 (14)

À l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 12.1° le cas échéant, les pouvoirs qui habilitent le comité de retraite à procéder à l'acquittement final de tout ou partie de la prestation d'un participant ou d'un bénéficiaire par l'achat d'une rente auprès d'un assureur dans les conditions prévues par la politique d'achat de rentes du régime, ainsi que les règles applicables à cet acquittement; »; »;

2° au paragraphe 2°, insérer, dans le paragraphe 16° et après « excédent d'actif », de « ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, du solde d'un excédent d'actif visé au troisième alinéa de l'article 230.2, ».

3° au paragraphe 2°, remplacer, dans le paragraphe 17°, « deuxième » par « troisième ».

4° au paragraphe 2°, remplacer, dans le paragraphe 17°, « soit à la remise » par « au remboursement de cotisations salariales ou à la remise ».

Adopté
MP

Am 2
Art. 3.1
(art. 33)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 3.1 (33)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de l'article 98 », de « ou de la politique d'achat de rentes du régime établie conformément à la section II.1 du chapitre XI ».

Adopté
MQ.

Am 3
Art. 6
(art. 38.3)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 6 (38.3)

À l'article 6 du projet de loi, ajouter, après l'article 38.2, le suivant :

« **38.3.** La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.3.1. ».

Adoptée
M.P.

Am 4
Art. 12
(art. 42.2)

Projet de loi n° 57

Amendement

Article 12 (42.2)

À l'article 12 du projet de loi, modifier l'article 42.2 :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Sont également comptabilisées les cotisations patronales versées en excédent de celles requises. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation font aussi l'objet d'une comptabilisation particulière. ».

Adopté
M.P.

Am 5
AM.13

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 13 (texte anglais 60)

À l'article 13 du projet de loi, remplacer, dans le ~~du~~ texte anglais de l'alinéa ajouté par le paragraphe 2°, « stabilization » par « amortization ».

Adopté
M.P.

Am 6
Art. 17
(art. 118)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 17 (118)

À l'article 17 du projet de loi, modifier l'article 118 :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à la date de l'entente avec l'assureur aux fins d'un acquittement de droits effectué conformément à la politique d'achat de rentes du régime; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si une évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa détermine que le degré de capitalisation du régime est inférieur à 90 %, le régime doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle au plus tard à la date de fin de l'exercice financier suivant et à la date de fin de chacun des exercices financiers subséquents, jusqu'à ce que le degré de capitalisation atteigne au moins 90 % »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux paragraphes 4° et 5° peuvent être partielles si » par « aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa peuvent être partielles, mais seulement si, dans le cas d'une évaluation visée au paragraphe 4° ou 5°, ».

Adopté

Am 7
Art. 18
(art. 119)

Projet de loi n° 57

Amendement

Article 18 (119)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« **18.** L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 0.1° au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 25 pour présenter la demande d'enregistrement du régime si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 118; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au paragraphe 2° du premier alinéa » par « au paragraphe 2°, 4° ou 5° du premier alinéa ou au deuxième alinéa »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° dans les quatre mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « paragraphe 3° » par « paragraphe 6° ». ».

Adopté
M.P.

Am 8
Art. 19
(art. 119.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 19 (texte anglais 119.1)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 119.1, « the fiscal year » par « a fiscal year ».

Adopté
M.P.

Am 9

Art. 22 (art. 125)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (125)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 125 par le remplacement de « selon la grille établie par règlement, laquelle doit s'appliquer en fonction » par « selon les modalités prévues par règlement, notamment selon une grille qui doit s'appliquer en fonction, entre autres critères, ».

Adopté
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 10
Art. 22.
(art. 128)

Amendement

Article 22 (128)

À l'article 22 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 128 par le suivant :

« Cette cotisation peut toutefois être moindre si elle résulte d'une méthode qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé au degré de capitalisation requis en ajoutant la cible de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé. ».

Adopté
M.P.

Am 11
Art. 22
(art. 132)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (texte anglais 132)

À l'article 22 du projet de loi, remplacer, dans ~~du~~ le texte anglais de l'article 132, « under section 131 » par « in accordance with section 131 ».

Adopté
M.P.

Am 12
Art. 22
(art. 137)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (137)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 137 par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, ces mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie. ».

Adopté
MP

Am B
Art. 22

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (texte anglais – Intitulé de la sous-section 5)

Dans le texte anglais de l'intitulé de la sous-section 5 proposée par l'article 22 du projet de loi, remplacer « Various » par « Miscellaneous ».

Adopté
MP.

Am 14
Art. 22
(art. 142.3.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (142.3.1)

À l'article 22 du projet de loi, insérer, après l'article 142.3, la section suivante :

« **SECTION III.1**

« FINANCEMENT LIÉ À LA POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES

142.3.1. Un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite doit satisfaire aux exigences de financement prévues par règlement.

À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes, calculée selon les modalités déterminées par règlement, doit être versée selon les modalités prévues à ce règlement. ».

Adopté
M.P.

Am 15
Art 22
(art. 142.4)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 22 (142.4)

À l'article 22 du projet de loi, modifier l'article 142.4 par l'addition, à la fin, de « et la réviser régulièrement. Il doit, sans délai, la transmettre au comité de retraite. ».

Adopté
M.P.

Am 16
Art. 24
(art. 146)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 24 (146)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , dans les cas suivants :

1° le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime de retraite;

2° le régime prévoit l'acquittement de la valeur des droits des participants et bénéficiaires selon une proportion supérieure au degré de solvabilité du régime ». ».

Adopté M.P.

Am 17
Art. 25
(art. 146.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.1)

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans l'article 146.1, « Un excédent d'actif ne peut être affecté en cours d'existence d'un régime de retraite » par « Un excédent d'actif d'un régime de retraite ne peut, en cours d'existence du régime, être affecté au remboursement ou à l'acquittement de cotisations ou à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime ».

Adopté
M.P.

Am 18
Art. 25
(art. 146.2)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.2)

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 146.2, « attribution » par « affectation ».

Adopté
MP

Am 19
Art. 25
(art. 146.4)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (texte anglais 146.4)

À l'article 25 du projet de loi, modifier le texte anglais de l'article 146.4 :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « plan », de « provisions »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « notice required under » par « notice referred to in ».

Adopté
MP

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 20
Art. 25
(art. 146.6)

Amendement

Article 25 (146.6)

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, au début de l'article 146.6 « L'utilisation » par « L'affectation, en application de la présente section, ».

Adopté

Am 21
Art 25
(art. 146.8)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.8)

À l'article 25 du projet de loi, modifier l'article 146.8 :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **146.8.** Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier doit d'abord être affecté à l'acquittement des cotisations patronales et salariales d'exercice, jusqu'à concurrence du moindre du montant des cotisations patronales ou salariales comptabilisées respectivement selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 42.2 ou du montant des cotisations patronales ou salariales d'exercice.

Si le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé est inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, l'affectation visée au premier alinéa doit être effectuée en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéas de cet article. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'une modification du régime », de « , à l'acquittement de cotisations salariales »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'exercice », de « , affectée à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification »;

4° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de toute somme affectée à l'acquittement de cotisations salariales d'exercice. ».

Adopté
M.P.

Am 22
Art. 25
(art. 146.8.1)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.8.1)

À l'article 25 du projet de loi, insérer, après l'article 146.8, le suivant :

« **146.8.1.** Le régime de retraite peut prévoir que l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations d'exercice peut, malgré les plafonds prévus au premier alinéa de l'article 146.8, s'appliquer au-delà du montant des cotisations comptabilisées en vertu de l'article 42.2. ».

Adopté
MP

Am 23
Art. 25
(art. 146.9)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.9)

À l'article 25 du projet de loi, insérer, à l'article 146.9 et après « cotisations patronales », « et, le cas échéant, des cotisations salariales ».

Adopté
MP.

Am 24
Art. 25
(art. 146.9.1

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.9.1)

À l'article 25 du projet de loi, supprimer l'article 146.9.1.

Adopté
M.P.

Am 25
Art. 25
(art. 1469.5)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 25 (146.9.5)

À l'article 25 du projet de loi, supprimer l'article 146.9.5.

Adopté

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 26
Art. 31
(art. 146.18.1)

Amendement

Article 31 (146.18.1)

À l'article 31 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 146.18.1 par le suivant :

« **146.18.1.** L'article 134 s'applique à toute modification du régime considérée pour le première fois, sans application de l'exception qui y est prévue. ».

Adopté
MP

Am 27
Art. 32.1
(art. 146.41)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Articles 32.1 ~~et 32.2~~ (146.41 et ~~146.45~~)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« **32.1.** L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2° de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

~~« **32.2.** L'article 146.45 de cette loi est abrogé.~~

Adopté
MP

Am 28
Art. 32.2
(art. 146.45

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Articles 32.1 et 32.2 (146.41 et 146.45)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, les suivants :

« **32.1.** L'article 146.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis visé à l'article 200 ne doit pas inclure l'information visée au paragraphe 2° de cet article. Il doit toutefois mentionner, le cas échéant, le plafonnement visé au troisième alinéa. ».

« **32.2.** L'article 146.45 de cette loi est abrogé. »

Adopté
MD.

Am 29
Art. 32.3
(art. 151.2)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 32.3 (151.2)

Insérer, après l'article 32.2 proposé par amendement, le suivant :

« **32.3.** L'article 151.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « pour gérer les risques » par « pour quantifier et gérer les risques ». ».

Adopté
MG.

Am 30
Art. 34.1
(art. 169)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 34.1 (169)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« **34.1.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ainsi que de la politique de financement du régime ». ».

Adopté
MC

Am 31
Art. 35
(art. 182.2)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 35 (182.2)

À l'article 35 du projet de loi, ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 182.2, la phrase suivante : « Ils conservent également leur qualité, pendant la même période, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'employeur entraînant, par suite du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime, la réduction des droits des participants et des bénéficiaires. ».

Adopté
M.P.

Am 32
Art. 35
(art. 182.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 35 (182.1)

À l'article 35 du projet de loi, modifier l'article 182.1 :

1° par le remplacement de « constitue un acquittement final des droits ainsi acquittés » par « constitue, à la date prévue par l'entente conclue à cette fin pour le premier versement par l'assureur, un acquittement final des droits des participants et des bénéficiaires visés par cette entente »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Seules peuvent être visées par la politique d'achat de rentes les rentes dont le service est en cours ou a été demandé à la date de l'entente avec l'assureur. ».

Adopté
M.O.

Am 33

Art. 35 (art. 182.2)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement
article 35 (182.2)

À l'article 35 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 182.2, le mot « le 77e ».

Adopté
M.C.

Am 34
Art. 38
(art. 196)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 38 (196)

À l'article 38 du projet de loi qui modifie l'article 196 :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, les suivants :

« 0.1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **196.** La Régie ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes que si le degré de solvabilité du régime absorbant, après la fusion, satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° il est d'au moins 85 % ou, dans le cas d'une fusion de régimes auxquels est partie le même employeur, d'au moins 100 %;

2° il n'est pas inférieur de plus de 5 points de pourcentage au degré de solvabilité, avant la fusion, tant du régime absorbant que du régime absorbé. »;

« 0.2° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « ne peut autoriser la fusion de tout ou partie des actifs et des passifs de plusieurs régimes » par « ne peut non plus autoriser la fusion »; ».

Adopté
MS

Am 35
Art. 38.1
(art. 198)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Articles 38.1 (198) ~~et 38.2 (199.1)~~

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, les suivants :

« **38.1.** L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

Adopté
M.C.

« **38.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ». ».

Am 36
Art. 38.2
(art. 199.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Articles ~~38.1 (198)~~ et 38.2 (199.1)

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, les suivants :

« **38.1.** L'article 198 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si elle résulte du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, elle prend effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits. ».

« **38.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Lorsqu'un employeur partie à un régime interentreprises ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé du fait que l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le comité doit le faire lui-même.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ». ».

Adopté
MP.

Am 37
Art. 39
(art. 200)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 39 (200)

Remplacer l'article 39 par le suivant :

« **39.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de « ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 transmis à la Régie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du deuxième alinéa de l'article 230.1 et » par « des dispositions du régime visées au paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que, le cas échéant, des dispositions ».

3° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° que les droits des participants non actifs et des bénéficiaires qui sont visés par le retrait et pour lesquels une rente est servie à la date du retrait seront acquittés au moyen d'une rente servie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, choisi par le comité de retraite;

« 4° que les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 3°, seront acquittés au moyen d'un transfert visé à l'article 98, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, ou, le cas échéant, par le paiement en un seul versement ou le transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de la partie de leurs droits qui peut leur être remboursée. ».

Adopté
MP

Am 38
Art. 44.1 à 44.8
(art. 230.0.0.1 à 230.0.0.12)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Articles 44.1 à 44.8 (230.0.0.1 à 230.0.0.12)

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, les suivants :

« **44.1.** L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.1°.

« **44.2.** Cette loi est modifiée par la suppression de l'article 230.0.0.2.

« **44.3.** L'article 230.0.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « par un assureur » par « ou opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie en vertu de l'article 230.0.0.4. ».

« **44.4.** L'article 230.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.2 ou au paragraphe 2° de l'article 230.0.0.3 » par « à l'article 230.0.0.3 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'administration de la Régie peut s'exercer globalement à l'égard de l'ensemble de ces régimes ou d'une partie de ceux-ci. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, à cette fin, constituer un seul régime. ».

« **44.5.** L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « cinquième » par « dixième »;

2° par la suppression de la seconde phrase du premier alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

« **44.6.** L'article 230.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « le gouvernement verse à la Régie, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes requises à ces fins » par « la Régie peut réduire les rentes des participants et bénéficiaires ».

« **44.7.** L'article 230.0.0.11 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° prescrire les conditions et les modalités de réduction des rentes servies par la Régie. ».

« **44.8.** L'article 230.0.0.12 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
MG

Am 39
Art. 46
(art. 230,2)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 46 (230.2)

À l'article 46 du projet de loi, remplacer l'article 230.2 par le suivant :

« **230.2.** Tout excédent d'actif que peut comporter un régime de retraite terminé est d'abord attribué concurremment à l'employeur et aux participants et bénéficiaires ayant des droits en vertu de dispositions à prestations déterminées, jusqu'à concurrence du montant des cotisations comptabilisées respectivement selon les premier et deuxième alinéas de l'article 42.2.

Si l'excédent d'actif est d'un montant inférieur au montant total des cotisations patronales et salariales comptabilisées selon l'article 42.2, il doit être attribué en proportion des cotisations comptabilisées respectivement selon le premier et le deuxième alinéas de cet article.

L'attribution du solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, doit être conforme aux conditions et modalités prévues par le régime.

La part attribuée aux participants et aux bénéficiaires est répartie entre eux au prorata de la valeur de leurs droits ou selon une autre méthode prévue par le régime. ».

Adopté
M.P.

Am. 40
Art. 48
(art. 240.3)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 48 (texte anglais 240.3)

Dans le texte anglais de l'article 48 du projet de loi, remplacer « subject to an amendment allowing » par « that is amended to allow ».

Adopté
M.P.

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 41
Art. 49,1
(art. 237)

Amendement

Article 49.1 (237)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

49.1. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 67.2 », de « et des prestations variables prévues à l'article 90.1 ».

Adopté
MC

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 42
Art. 16.1
(art. 90.1)

Amendement

Article 16.1 (90.1)

Insérer, après l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **16.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de la section suivante :

« **SECTION III.I**

« PRESTATIONS VARIABLES »

« **90.1.** Un régime de retraite qui comporte des dispositions à cotisation déterminée peut permettre à un participant qui a cessé d'être actif ou, au décès d'un tel participant, à son conjoint de choisir de recevoir des prestations variables sur les fonds qu'il détient au titre des dispositions à cotisation déterminée, aux conditions et dans les délais prévus par règlement. ». ».

Adopté
MC

Am 43
Art. 51
(art. 244)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 51 (244)

Modifier l'article 51 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 3.1 , du suivant :

«°3.1.1° déterminer, pour l'application de l'article 90.1, les conditions et délais pour le versement des prestations variables; »;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du paragraphe 8.0.2° par les suivants :

« 8.0.2° déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

« 8.0.2.1° pour l'application de l'article 142.3.1, déterminer les exigences financières auxquelles doit satisfaire un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes ainsi que les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes; »

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10.1° proposé par le paragraphe 3°, de « required under » par « referred to in ».

Adopté
M.C.

Am 44

Art. 53
(art. 257)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 53 (257)

Modifier l'article 53 du projet de loi par l'insertion, après « 119.1 », de « , 142.4 ».

Adopté
M.P.

Am 45
Art. 55
(art. 288.1)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 55 (288.1)

À l'article ~~58~~ 55 du projet de loi, remplacer l'article 288.1 par le suivant :

« **288.1.** Les dispositions de tout régime de retraite à prestations déterminées, qui sont en vigueur le 31 décembre 2015 et qui sont relatives à l'attribution ou à l'affectation d'un excédent d'actif, s'appliquent, à compter du 1er janvier 2016, au solde de l'excédent d'actif visé aux paragraphes 16° et 17° de l'article 14.

Adopté
M.P.

Am 46
Art. 55
(art. 288.3)

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 55 (288.3)

À l'article 55 du projet de loi, remplacer l'article 288.3 par le suivant :

« **288.3.** Si des cotisations versées avant le 1er janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au régime, d'une comptabilisation particulière en vue d'une éventuelle affectation ou attribution d'un excédent d'actif, ces cotisations sont comptabilisées selon l'article 42.2 à compter de cette date. L'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 doit faire état de cette comptabilisation. ».

Adopté
MP

Am 47
Art. 55
(art. 288.4

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 55 (288.4)

À l'article 55 du projet de loi, insérer, à la fin de l'article 288.4, « ou la prestation ou portion de prestation équivalente offerte par le régime en remplacement de celle-ci ».

Adopté
MP

Am 48

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Art. 57 (art. 318.5)

Amendement

Article 57 (318.5)

À l'article 57 du projet de loi, modifier l'article 318.5 :

1° par l'insertion, au début, des alinéas suivants :

« **318.5.** Un régime de retraite soustrait à l'application de règles de financement prévues par la présente loi selon un règlement pris en vertu de l'article 2 n'est assujetti aux dispositions de la présente loi en vigueur à compter du 1er janvier 2016 que dans la mesure prévue par le règlement qui lui est applicable.

Les dispositions de l'article 142.4 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

2° par le remplacement de « Lorsque, par suite de la cessation d'application d'un règlement pris en vertu de l'article 2, un régime de retraite redevient assujetti à des dispositions du chapitre X » par « Lorsqu'un tel règlement cesse de s'appliquer à un régime de retraite »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the plan and are to read as if 1 January 2016 were replaced by the date following the date on which the regulation ceases to apply and with the necessary modifications to the other dates in those sections » par « such a plan, and in applying those sections, the date of 1 January 2016 is replaced by the date following the date on which the regulation ceases to apply and the other dates mentioned in those sections are replaced accordingly ». '

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du chapitre X, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer à tout régime de retraite administré par la Régie en vertu de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII. ». ».

Adopté MP

Projet de loi n° 57
Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Am 49
Art. 57
(art. 318.7)

Amendement

Article 57 (318.7)

À l'article 57 du projet de loi, insérer, après l'article 318.6, le suivant :

« **318.7.** L'application des dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII, en vigueur le 31 décembre 2015, est maintenue à l'égard des rentes servies par la Régie en vertu de celles-ci le 31 décembre 2015.

De plus, un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X qui satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015 est assujetti aux dispositions mentionnées au premier alinéa, sauf s'il a été liquidé avant le 1er janvier 2016.

Si le rapport de terminaison relatif à un régime visé au deuxième alinéa a été transmis à la Régie avant le 1er janvier 2016, les droits des participants et des bénéficiaires sont établis selon ce rapport. ».

Adopté
MS

Am 50
Art. 57.1
(art. 319.11)

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 57.1 (319.11)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, le suivant :

« **57.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.10, du suivant :

« **319.11.** Pour seule fin de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, les droits des participants accumulés avant le 1er janvier 2016 sont inclus dans les droits financés selon l'approche de solvabilité. ».

Adopté
m.p.

Am 51

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Art. 57.2

Amendement

Article 57.2

Insérer, après l'article 57.1 ajouté par amendement, ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

« **57.2.** Les règlements pris pour l'application des dispositions édictées par la présente loi peuvent rétroagir à toute date non antérieure au 1er janvier 2016. ».

Adopté

Am 52
Art. 57.3

Projet de loi n° 57

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

Amendement

Article 57.3

Insérer, après l'article 57.2 ajouté par amendement, le suivant :

« **57.3.** Une entente conclue avant le 1er janvier 2016 quant au partage de la cotisation d'exercice est considérée comme s'appliquant également, à moins que les parties n'en conviennent autrement, à la cotisation d'exercice de stabilisation à compter du 1er janvier 2016 ou d'une date postérieure prévue à cette entente. ».

Adopté
M.P.